



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
N° AP-2021-45-DREAL**

COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE-COMTOISE

Commune de GENDREY (39350)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANTS

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;

VU la déclaration transmise en date du 17 juillet 2019 et les compléments apportés en dernier lieu le 16 juin 2021 par la COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE-COMTOISE, pour l'exploitation d'une installation de compostage au titre des rubriques 2780-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de GENDREY ;

VU les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions du point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié susvisé pour les installations classées au titre de la rubrique 2780-1 ;

VU les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 septembre 2021 relatif à la demande d'aménagements ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécial transmis à la COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE COMTOISE le 15 juillet 2021 ;

VU l'observation faite par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE COMTOISE dans son courriel du 26 août 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration au titre des rubriques n°2780 (compostage de déchets non dangereux) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 12 juillet 2011 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé autorise le Préfet à modifier par arrêté les dispositions de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques liés à l'exploitation des installations projetées ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée n'est pas située au droit d'une zone de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée n'est pas située dans une zone à risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE COMTOISE, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 modifiés susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

A R R Ê T E

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la COOPERATIVE AGRICOLE TERRE-COMTOISE, représentée par M. Frédéric MOINE, situé 42, rue de la fontaine des Auges à GENDREY (39350) et dont le siège social est situé 2, rue Victor Considérant à CHEMAUDIN ET VAUX (25770), faisant l'objet des demandes susvisées sont déclarées.

Ces installations sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Régime de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	2780-1	D	Quantité maximale de matières traitées (déjections de poules) : 10 tonnes/jour

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle
GENDREY	Section ZK	114

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 17 juillet 2019 consolidé en dernier lieu le 16 juin 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2780 (compostage de déchets non dangereux).

En référence à la demande de l'exploitant et afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement :

- la prescription relative à la distance séparant les différentes aires de l'installation de compostage de déchets non dangereux des berges du cours d'eau longeant le site tel que défini au point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;
- les prescriptions relatives à la prévention des risques de pollution du milieu naturel tel que définis au point 5.9 de ce même arrêté ministériel

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. aménagement relatif à la distance d'éloignement, des différentes aires et équipements mentionnées au point 2.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relativement aux berges du cours d'eau longeant la limite Nord de l'installation

En lieu et place des dispositions du point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.1.2 Distance d'éloignement

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Elle est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au point 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 25 mètres des berges du cours d'eau côté Est de l'installation exploitée ;
- à au moins 8 mètres des berges du cours d'eau côté Ouest de l'installation exploitée ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Article 2.1.2. aménagements relatifs à la prévention des pollutions mentionnées au point 5.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011,

Afin de limiter les risques d'écoulement des effluents industriels dans le cours d'eau situé à la limite Nord de l'installation de compostage, pendant les périodes de fonctionnement normales et en cas d'accident, le point 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 est modifié comme suit :

5.9 Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin qu'il ne puisse pas y avoir, en phase de fonctionnement normale de l'installation ou en cas d'accidents (incendie, perte d'imperméabilité des murs ou des sols, rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses, d'effluents aqueux industriels, d'effluents aqueux pollués, d'eaux d'extinctions dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7.

Les dispositions prises pour prévenir ces pollutions comprennent à minima les dispositions suivantes :

- l'ensemble des aires mentionnées au point 2.1.1 sont implantées, à l'abri des intempéries, à l'intérieur du bâtiment. Elles sont situées à minima à 4 mètres en retrait du plan vertical passant par les limites de la toiture. Des marquages au sol permettent de matérialiser ces aires, ces marquages sont visibles en permanence ;
- les murs du bâtiment, où l'installation de compostage est implantée, sont étanches à toute infiltration sur une hauteur correspondant à minima à la hauteur maximale des andains ou tas susceptibles d'être présents. Cette hauteur minimale est matérialisée par un marquage sur les murs, ce marquage demeure visible en permanence ;
- les jonctions entre le sol et les murs sont étanches à toute infiltration ;
- le sol des aires de réception-stockage et fermentation sont étanches à toute infiltration ;
- des saignées de drainage sont mises en place dans le sol des aires de réception - stockage et fermentation, le sens d'écoulement des effluents va du Nord vers le Sud ;
- une saignée permet de séparer l'aire de fermentation de l'aire de maturation, cette saignée demeure découverte en permanence ;
- les saignées débouchent dans un caniveau qui permet de diriger les écoulements vers une cuve étanche de collecte de 3 m³ au sein d'une fosse elle-même étanche ; la fosse est équipée d'un système de détection de fuite avec alarme.
- les effluents collectés dans cette fosse sont évacués du site en tant que déchets dans des filières autorisées et adaptées ;
- la vidange de la fosse de collecte est programmée dès que la fosse est remplie à minima à moitié ;
- l'étanchéité des sols, des murs et de la jonction sol-murs est contrôlée à chaque campagne de transfert et à minima trimestriellement ;
- un contrôle visuel des extérieurs du bâtiment et de la fosse de collecte est réalisé à minima semestriellement pour vérifier l'absence d'écoulement d'effluents et de l'absence de tout signe de dégradation ou vieillissement du bâtiment ;
- l'ensemble de ces contrôles est consigné sur un registre mentionnant la date des contrôles, le nom de la personne les ayant réalisés, les éventuels constats relevés et actions mises en place ;
- des dispositifs (type vannes ou autres ...), actionnables en cas d'accidents sont mis en place afin de couper toutes voies préférentielles d'écoulement des effluents aqueux vers le milieu naturel (y compris via les réseaux de collecte des eaux pluviales), notamment vers le cours d'eau. Une procédure décrit les actions à mettre en œuvre pour isoler le site du milieu naturel ;
- les véhicules ayant transporté les déjections animales ainsi que les engins ayant manipulé les déjections animales avant maturation peuvent être nettoyés sur le site uniquement si les eaux des lavages et rinçages sont collectées et évacuées en tant que déchets ;
- seules des eaux pluviales non polluées peuvent être rejetées pour infiltration dans le bassin de décantation.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté est notifié à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE TERRE COMTOISE.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

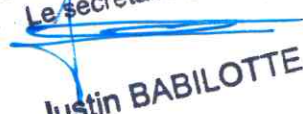
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de la commune de GENDREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 SEP. 2021**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE